

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE

**délibération :
D_2024_2_15**

L' an deux mille vingt quatre, le lundi 11 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 12

Date de convocation du : 05 Mars 2024

Présents : 9

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame BIZE Aurélie, Madame DUPUY Marine, Madame KERJEAN Madeleine, Monsieur LEGRAND Xavier, Monsieur LEHEMBRE Pierre-Yves, Madame LIOT Régine

Votants : 9

Absent(s) :

**Objet : SDEG 16 Convention
pour le versement d'un
fonds de concours -
Eclairage public**

Excusé(s) : Madame AUPY Jocelyne, Monsieur LAMACHE Christophe, Monsieur LEDIRAISON Guillaume

Secrétaire de Séance : Madame Madeleine KERJEAN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que dans le cadre de l'éclairage public à Aussac-Vadalle, il est nécessaire de signer une convention qui a pour objet de définir les conditions de versement par la commune d'un fonds de concours au SDEG 16.

Les travaux qui génèrent le versement du fonds de concours sont les suivants : Travaux d'éclairage public - le Bourg et Hameau - dossier n° 2023-AE-0234-EP.

Le plan de financement des travaux s'établit comme suit :

Montant maximum HT des travaux : 6 271,28 €

Montant maximum du fonds de concours (75% du HT) : 4 703,46 €

Montant maximum de la participation de la commune : 1 254,26 €

Montant maximum du fonds de concours à verser par la commune au SDEG 16 : 1 254,26 €

La présente convention prendra fin à la date de versement de solde des sommes dues par la commune au SDEG 16.

Le conseil après en avoir délibéré accepte à l'unanimité la proposition du maire et l'autorise à signer tous les documents nécessaires.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 11/03/2024, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Fait et délibéré les mêmes
ans, mois et jours que ci-
dessus.
Au registre sur les signatures
pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot